

AVIS AUX EXPORTATEURS RELATIF A L'EXPORTATION DES GAZ LACRYMOGENES ET AGENTS ANTI-EMEUTES VERS LES PAYS TIERS

Version publiée au JORF du 28 juin 1995.

1. L'exportation à destination d'Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne, des gaz lacrymogènes, agents anti-émeutes et produits ou matériels et technologies connexes dont la liste est donnée au 2ème paragraphe ci-dessous est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée dans le cadre du régime fixé par le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et par l'arrêté du 30 janvier 1967 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

Les demandes de licence d'exportation, établies sur un formulaire 02, seront accompagnées des documents suivants :

- facture *pro forma* en double exemplaire,
- documentation technique, le cas échéant.

Elles seront déposées auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, SETICE, 8, rue de la Tour des Dames- 75036 Paris Cedex 09.

2. Les biens concernés par le présent avis sont les suivants :

- a) 2-chloroacétophénone (CN) (532 - 27 - 4) ;
- b) cyanure de bromobenzyle (CA) (16532 - 79 - 9) ;
- c) O-chlorobenzylidènemalononitrile (CS) (2698 - 41 - 1) ;
- d) dibenzoxazépine (CR) (12770 - 99 - 9) ;
- e) solutions contenant :

- plus de 3 % de CN, CS, CA ou de leur mélange ;
- ou plus de 1 % de CR ;

- ou d'autres substances lacrymogènes ou irritantes à effet neutralisant dans un pourcentage quelconque ;

Note : Les teneurs indiquées sont calculées en masse par rapport à l'ensemble des constituants de la solution.

f) générateurs d'aérosol contenant les solutions visées au e) ci-dessus et conçus pour le maintien de l'ordre ;

g) technologies de production des substances, solutions et générateurs d'aérosols visés ci-dessus.

3. Sont exclus du présent avis :

a) les générateurs d'aérosols lacrymogènes conçus pour l'autodéfense individuelle ;

b) les grenades à effet exclusivement lacrymogène, dont l'exportation est soumise aux dispositions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs ;

c) les grenades possédant, en plus de l'effet lacrymogène, un effet spécial de nature incapacitante ou neutralisante, dont l'exportation est soumise aux dispositions prévues par l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre.